



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SICOMIN

31 avenue de la Lardière
BP 23
13220 Châteauneuf-Les-Martigues

Références : D2025-0378
Code AIOT : 0006409754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SAS SICOMIN implanté 31 avenue de la Lardière - BP 23 - 13161 Châteauneuf-les-Martigues. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SICOMIN
- 31 avenue de la Lardière BP 23 13161 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006409754
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SICOMIN exploite une installation d'assemblage et de mélange de résines époxy afin de créer des produits aux propriétés physico-chimiques spécifiques pour leurs clients.

La visite s'inscrit dans le cadre d'une demande d'agrandissement du bâtiment de 3000 m² dédié à la production d'un nouveau produit. Cet agrandissement se fera à volume d'activité constant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice réalisé avec les pompiers. Ce document mentionne les axes d'amélioration à mettre en place (en particulier la révision de la procédure en cas d'incendie). L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son plan d'actions sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 22/07/2004, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.512-47	Sans objet
3	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une non-conformité relative à l'absence de dispositif de détection automatique des fumées. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous un mois les éléments justifiant le dimensionnement de ce dispositif pour son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée :
Liste des rubriques déclarées 4511-2 (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : 180 t 1450-2 (D) : Solides inflammables : 100 kg 4120-2-b (D) : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 3 t 4130-2-b (D) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 8 t 4320-2 (D) : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 1 t 4331-3 (D) : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 :

<p>3 t 4510 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. : 5 t 2662-2 (D) : Stockage de polymères : 1000 m³ 2663-1c (NC) : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères : 800 m³ 2663-2c (NC): 1000 m³</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, la situation administrative est conforme à la déclaration de 2016. L'inspection a comparé le volume d'activité au volume autorisé dans le récépissé du 29 août 2016.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.512-47</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, rapport de contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique du 05/07/2024 réalisé par l'APAVE au titre de la rubrique 4511.</p> <p>Le rapport met en évidence une non-conformité majeure relative au caractère non coupe feu des portes ainsi que les 4 autres non conformités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ANC1 : absence d'information du risque d'explosion sur le plan indiquant les différentes zones de danger, - ANC2 : absence de signalisation pour les risques d'explosion (locaux charge de batterie, conteneurs locaux inflammables), - AN3 : absence d'affichage de l'interdiction d'apporter du feu, - ANC4 : les consignes de sécurité sont incomplètes, il manque l'interdiction d'apporter du feu et les mesures à prendre en cas de fuites sur un récipient. <p>Suite au changement des portes coupe feu, la non-conformité majeure est levée par rapport de l'APAVE du 11/12/2024.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté les éléments suivants permettant de lever les autres non conformités n°2 et 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage de l'interdiction d'apporter du feu, - signalisation du risque explosion au niveau des locaux de charge,

<p>- regroupement des produits inflammables dans une armoire.</p> <p>L'exploitant respecte la périodicité de réalisation du contrôle périodique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'Inspection la procédure en cas de déversement d'un récipient et le plan indiquant les différentes sources de dangers sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Aménagement et organisation des stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.</p> <p>De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.</p> <p>La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection constate le respect des conditions de stockage.</p> <p>Le stockage est réalisé en rack. La distance d'au moins 1 mètre entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme est respecté.</p> <p>Les produits stockés ne sont pas incompatibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de</p>

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté sous format numérique son état des stocks. Le jour de la visite, la quantité de matières stockées est :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1450 : 42 kg - 4120 : 1,5 t - 4331 : 2 t - 4510 : 11 t - 4511 : 121 t <p>Les quantités de matières respectent les volumes déclarés pour chaque rubrique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, présence des moyens incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un poteau incendie interne et d'un poteau incendie public implanté à une trentaine de mètres du site, - une cuve de 360 m³, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

<ul style="list-style-type: none"> - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, <p>Le site ne dispose pas d'un système de détection automatique de fumées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection sous un mois à compter de la réception du présent rapport les éléments justifiant du dimensionnement du système de détection automatique de fumées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les comptes rendus des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le rapport de vérification annuelle des extincteurs réalisée par MONDIALFEU le 09/10/2024 conclut à la conformité des installations.</p> <p>Le rapport de vérification annuelle des RIA par MONDIALFEU le 07/10/2024 met en évidence des non-conformités sur certains appareils des zones 1 et 2, notamment des fuites au niveau des vannes, une signalisation absente et l'incapacité d'un pivotement complet. L'exploitant a mené les actions correctives nécessaires. L'Inspection a constaté lors de la visite terrain la présence et le caractère fonctionnel des 13 RIA du site.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas faire tester le débit du poteau incendie présent sur site. De plus, le site dispose d'une cuve de 360 m³ afin de pouvoir fournir le débit requis de 150 m³/h pendant deux heures (déterminé par fiche D9).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>